
PARMI LES RÈGLES DU JEÛNE

ÉCRIT PAR

**CHEIKH ABDOUL-AZIZ IBN ABDOU-LLAH AL-
RÂJHÎ**

GRAND SAVANT ET MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ ISLAMIQUE
MOHAMMED IBN SAOUD DE RIYADH

TRADUIT PAR

**PETAPKOU NJIKAM A. ET BIGNOUMBA MBOUMBA
C.**

REVU ET CORRIGÉ PAR

ABU HAMZA AL-GERMÂNY

Publié par

Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

1^{ère} édition, 2008/1429

© Tous droits de reproduction réservés, sauf pour distribution gratuite sans rien modifier du texte.

Pour toutes questions, suggestions, ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante ou par le biais de notre site internet :

Office de prêche de Rabwah

P.O Box 29465 – Riyad 11457

Kingdom of Saoudia Arabia

Tel : +966 (0)1-4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)1-4970126

Site internet en français :

www.islamhouse.com

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux,
le Très Miséricordieux.*

AVANT-PROPOS

Louange à ALLAH, Seigneur des mondes. Que la paix et le salut d'Allah soient sur le Prophète Muhammad, sur sa famille, sur ses compagnons ainsi que sur tous ceux qui les suivent dans la bonne voie jusqu'au jour dernier.

Le jeûne regorge de règles et de bienséances obligatoires et recommandées que tout jeûneur doit connaître afin de bien observer cette glorieuse adoration qui est le quatrième pilier de l'Islam. Nous proposons au lecteur quelques-unes d'entre elles en trente points¹.

¹ Les titres des chapitres ne sont pas de l'auteur et ont été rajoutés pour que le lecteur puisse se retrouver dans ses recherches. Abu Hamza Al-Germâny.

PREMIER POINT : JEÛNER PAR PRÉCAUTION AVANT LE MOIS DE RAMADAN

Il est interdit de jeûner un ou deux jours avant le mois de ramadan par précaution pour être sûr de jeûner tout le mois de ramadan. Mais il n'y a aucun mal pour celui qui a l'habitude d'observer des jours de jeûnes et que ceux-ci coïncident avec ces jours s'il ne le fait pas par peur de ne pas jeûner tout le mois de ramadan.

Celui qui a l'habitude de jeûner les lundi et jeudi et que ces jours coïncident avec la fin du mois de Cha'bân (mois qui précède ramadan) en est un exemple. Il en est de même pour le musulman qui observe un jeûne obligatoire comme celui en rapport avec un vœu, ou le jeûne d'expiation ou celui de compensation de jours non jeûnés du ramadan passé. Ceci est confirmé par ce qui a été rapporté dans les deux recueils authentiques de Boukhâry et Mouslim d'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) où le Prophète (paix et salut d'Allah soient sur lui) dit :

« Que personne d'entre vous ne précède le mois de ramadan par un ou deux jours de jeûne,

sauf s'il y a un homme qui a l'habitude de jeûner ces jours, ce dernier peut donc jeûner ces jours ». (Cette version est celle rapportée par Boukhary)¹.

Mouslim quant à lui rapporte que le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Ne précédez pas le mois de ramadan par un ou deux jours de jeûne, à l'exception de l'homme qui a l'habitude de jeûner ces jours, ce dernier peut donc jeûner ces jours »²

DEUXIÈME POINT : À QUEL MOMENT L'INTENTION DOIT-ELLE ÊTRE FORMULÉE ?

Le jeûne obligatoire n'est pas valable (valide) lorsque l'intention n'a pas été formulée la veille du jeûne. Ceci est tiré du hadith authentique où le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) dit :

« Il n'y a point de jeûne pour celui qui ne formule pas l'intention de jeûner avant l'aube ».

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/128

² Voir L'explication du recueil de Mouslim par Nawawy 7/194

Dans une autre version, le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Il n'y a point de jeûne pour celui qui ne formule pas l'intention de jeûner à partir de la nuit ».¹

Enfin, ceci est également tiré du hadith authentique rapporté dans les deux recueils authentiques, d'après le hadith d'Oumar ibn al-Khattâb (qu'Allah l'agrée), le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Les actes ne valent que par les intentions et chacun sera rétribué en fonction de son intention. »

TROISIÈME POINT : MANGER OU BOIRE DÉLIBÉRÉMENT PENDANT RAMADAN

Il est interdit au jeûneur de manger ou de boire après l'apparition de la réelle lueur de

¹ Rapporté par al-Nassâi 4/166-168, Abou Dâwoud 1/571, al-Tirmidhî dans l'explication Al-Ahwady 3/263 et Darimy 2/7 et Ahmed 6/287.

l'aube. Celui qui mange ou boit délibérément en ayant conscience qu'il doit jeûner et sans aucune raison valable, son jeûne est invalide. Il encourt un châtement douloureux, car Allah le Très-Haut dit :

« Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. » (S.2 v.187).

Celui qui accomplit ce péché devra compenser ce jour de jeûne par un autre en suppliant sincèrement le pardon d'Allah, en regrettant et en mettant fin à ce péché.

QUATRIÈME POINT : MANGER OU BOIRE PAR OUBLI PENDANT RAMADAN

Celui qui mange ou boit par oubli, son jeûne reste valide et il est dispensé de la compensation d'après le plus juste avis des savants, car l'oubli ne peut être puni. Ceci est confirmé par le hadith authentique rapporté par les deux recueils authentiques d'après Abou Houreira, d'après le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) qui a dit :

« Si l'un d'entre vous mange et boit par oubli, qu'il poursuive son jeûne, car c'est Allah qui lui a donné à manger et à boire. »¹

Et dans la version rapportée par Mouslim, il est dit : « Celui qui mange ou boit en étant en état de jeûne, qu'il poursuive son jeûne, car c'est Allah qui lui a donné à manger et à boire. »²

Le hadith prouve clairement qu'il n'y a pas de compensation pour celui qui oublie. C'est l'opinion que partage la majorité des savants. Quant à l'imam Mâlik (qu'Allah lui fasse miséricorde), il pense que le jeûne d'une telle personne est nul et nécessite une compensation. Mais peut-être que ce hadith n'est pas parvenu à l'imam d'après al-Dawoudi³.

¹ Voir Fath Al-Bary 4/155

² Voir l'explication de Nawawy 8/35

³ Voir Fath Al-Bary 4/155

CINQUIÈME POINT : CELUI QUI A DES RAPPORTS SEXUELS PENDANT LES JOURS DE RAMADAN

Quiconque a des rapports charnels avec son épouse en journée de ramadan alors qu'il est en état de jeûne, son jeûne est annulé. Ceci, s'il le fait volontairement et en connaissance de cause. La compensation de cette journée par une autre lui est obligatoire.

De même, il doit se repentir sincèrement. Son repentir doit être accompagné d'un remords et de la renonciation de réitérer cet acte.

De plus, une expiation lui est imposée qui consiste à affranchir un esclave, s'il n'en trouve pas, il jeûnera deux mois consécutifs, s'il en est incapable, il nourrira soixante pauvres.

La preuve de cela réside dans le hadith rapporté par les deux recueils authentiques d'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), qui rapporta :

« Pendant que nous étions chez le Prophète (paix et salut sur lui), un homme vint et dit :

- Ô Messager d'Allah ! Je suis perdu !

- Qu'y a-t-il ? Lui demanda le Prophète. (Dans la version rapportée par Mouslim, le prophète dit : Qu'est-il arrivé ?)

- J'ai eu commerce avec ma femme alors que je jeûnais !

- Es-tu dans la possibilité d'affranchir un esclave ?

- Non, je ne peux pas !

- Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ?

- Non, je ne peux pas !

- Peux-tu nourrir soixante pauvres ?

- Non, je ne peux pas !

Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) garda le silence, et nous restâmes assis auprès de lui jusqu'au moment où une personne apporta un panier de dattes.

- Où est celui qui vient de m'interroger ? Reprit le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui).

- Me voici, répondit l'homme.

- Prends ceci et donne-le en aumône.

- Dois-je le donner à plus pauvre que moi, Messenger d'Allah ? Je jure par Allah qu'il n'y a pas entre les deux pierrailles ou regs de Médine (c'est-

à-dire dans Médine) une famille plus pauvre que la mienne. Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) se mit à rire jusqu'à apercevoir ses canines puis il dit :

- Prends-le et nourris avec ta famille. »¹

Ce hadith prouve clairement que les rapports sexuels accomplis délibérément dans la journée de ramadan par un musulman dont les prescriptions islamiques sont obligatoires, qui est résident (non en voyage), en bonne santé, conscient, comptent parmi les grands péchés. Ceci est tiré de l'acquiescement du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) donné à l'homme lorsqu'il déclara : « je suis perdu ».

De plus, il est mentionné dans le hadith de Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui se trouve dans le recueil de Boukhâry : « *Je me suis brûlé* »².

De même, le hadith est une preuve que la compensation doit suivre un ordre. Par contre, le jeûneur qui a eu des rapports sexuels par oubli n'est tenu de rien. Son jeûne reste valide. Il n'a ni à

¹ Voir Fath Al-Bary 4/163 et L'explication de Nawawy de Mouslim 7/25

² Voir Fath Al-Bary 4/161

rattraper ce jour, ni à expier son acte d'après la plus probante opinion des savants.

SIXIÈME POINT : DORMIR ET LA PERTE DE CONNAISSANCE

TOUTE LA JOURNÉE DE RAMADAN

Le jeûne de celui qui dort toute la journée reste valide, car la sensation du jeûne est toujours ressentie pendant le sommeil. Quant au jeûneur qui s'est évanoui et reste dans cet état toute la journée, il lui est demandé de compenser cette journée, car il doit répondre aux obligations islamiques. Aussi, la sensation du jeûne est totalement inexistante pendant la perte de connaissance, alors qu'il se doit avoir une intention comme le prouve le sens général de la parole du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) suivante :

« Tout acte ne vaut que par son intension et chacun sera rétribué en fonction de son intention. » (Rapporté par Boukhâry et Mouslim).

SEPTIÈME POINT : L'ÉJACULATION INVOLONTAIRE DURANT RAMADAN

Le jeûneur qui éjacule (dans son sommeil) en journée de ramadan doit prendre un bain rituel et son jeûne reste valable, car ceci ne dépend ni de son choix, ni de sa volonté. Allah Le Très-Haut dit :

«Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité » (S.2 v.286).

HUITIÈME POINT : CELUI QUI EST EN ÉTAT D'IMPURETÉ MAJEURE JUSQU'AU LEVER DU SOLEIL

Le jeûne de celui qui se réveille le matin, après l'aube, en état d'impureté majeure à la suite d'un rapport sexuel ou d'un rêve érotique (causant une pollution nocturne), reste valide même s'il ne prend son bain rituel qu'après le lever du jour. Par ailleurs, ceci n'est possible que s'il s'est abstenu de manger et de boire et de tout

ce qui annule le jeûne en ayant bien l'intention de jeûner avant l'aube. La preuve de cela réside dans le hadith tiré des deux recueils authentiques d'après Aïcha et Oum Salamah (qu'Allah les agrée) qui ont dit :

« Le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah soient sur lui) se trouvait à l'aube en état d'impureté majeure après avoir eu un rapport sexuel avec l'une de ses épouses, puis il prenait un bain rituel et entamait son jeûne. »¹

Selon Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui dit : « Le Prophète d'Allah (paix et salut d'Allah soient sur lui) se trouvait pendant ramadan à l'aube en état d'impureté majeure non causée par un rêve, puis il prenait un bain rituel et entamait son jeûne. »²

La version de Mouslim indique : « Le Prophète (paix et salut d'Allah soient sur lui) se réveillait en état d'impureté majeure non causée par un rêve, puis entamait son jeûne. »

La version de Aïcha (qu'Allah l'agrée) indique : « Le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah soient sur lui) se trouvait pendant ramadan à l'aube en état d'impureté majeure non

¹ Voir Fath Al-Bary 4/143

² Voir Fath Al-Bary 4/153

causée par un rêve (pollution nocturne), puis il prenait un bain rituel et entamait son jeûne. »¹

Ce que sous-entend le hadith est ce qui est vraisemblable, qui est l'avis de la majorité des savants. Cependant, une divergence persistait chez certains tâbi'ines (les adeptes des compagnons du Prophète) qui ne considéraient pas la validité du jeûne de celui qui se réveillait en état d'impureté majeure. Puis la divergence cessa lorsque ceux qui avaient divergé prirent connaissance des hadiths précités. Ensuite, le consensus des savants tiré des hadiths selon lequel le jeûne de celui qui se réveille en état d'impureté est valide, se maintint. Et Allah est celui qui mène vers la réussite.²

La règle est identique pour les femmes dont les règles et les lochies se sont estompées et qui ne se sont lavées qu'après l'aube, leur jeûne reste valide. Et Allah est celui qui mène vers la réussite.

¹ Voir L'explication du recueil de Mouslim par Nawawy 7/221-223

² Voir Fath Al-Bâry 4/147 et l'explication de Nawawy 7/222

NEUVIÈME POINT : LE JEÛNE DE RAMADAN PENDANT UN VOYAGE

Il est permis au voyageur pendant le mois de ramadan de rompre le jeûne toute la durée de son voyage et de rattraper le nombre exact de jours pendant lesquels il n'a pas jeûné. La preuve de cela réside dans la parole d'Allah Le Très-Haut qui dit :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours » (S.2 v.184)

Le voyageur pendant le mois de ramadan peut choisir entre jeûner ou pas. S'il choisit de ne pas jeûner, il est tenu de compenser les jours manqués. Les deux recueils authentiques confirment cela d'après le hadith de Aïcha (qu'Allah l'agrée), l'épouse du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) qui rapporte qu'Hamza ibn 'Amr al-Aslami, qui jeûnait souvent, demanda au Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) :

- Dois-je observer le jeûne durant un voyage ?

- Si tu le souhaites, jeûne donc, et si tu le souhaites, romps le jeûne. »¹

DIXIÈME POINT : LE JEÛNE DE RAMADAN EN ÉTANT MALADE

Il est permis au malade de rompre le jeûne pendant le mois de ramadan et de compenser après sa maladie le nombre de jours qu'il n'a pas jeûné. Tel est le cas de la femme enceinte ou celle qui allaite un nourrisson si celles-ci craignent pour leur santé ou seulement pour la santé du bébé. En effet, ces dernières ont le même statut que le malade d'après la parole d'Allah le Très-Haut qui dit :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours » (s.2 v.184).

La maladie qui permet à la personne de rompre le jeûne est celle dont la gravité ne donne pas la possibilité au malade de supporter le jeûne. C'est aussi celle qui s'aggrave lorsque le malade

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/179 et l'explication de Nawawy 7/236-237.

jeûne ou qui le rend pénible. C'est encore la maladie qui lorsqu'on jeûne, la guérison est retardée¹.

Les savants se sont accordés en permettant à une telle personne de rompre le jeûne pendant ramadan d'après le verset dans lequel Allah dit :

« Et il (Allah) ne vous a imposé aucune gêne dans la religion » (s.22 v.78).

Ceci ne concerne pas la maladie sans gravité qui n'engendre aucune pénibilité avec le jeûne et qui n'est pas aggravée par ce dernier. Le porteur d'une telle maladie n'a pas le droit de rompre le jeûne, car il est concerné par le sens général de la parole d'Allah le Très-Haut où il dit :

« Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! » (S.2 v.185).

¹ Voir Al-Moughny d'Ibnou Qoudama, l'édition révisée, 4/403.

ONZIÈME POINT : CE QUI EST INTERDIT COMME MAUVAIS COMPORTEMENT PENDANT RAMADAN

Sont interdits au jeûneur les propos obscènes les rapports sexuels et ses préliminaires. De même, lui sont interdits le chahut, la stupidité, le faux témoignage et son usage, l'injure, etc.

Si le jeûneur est insulté ou frappé, qu'il dise « je suis en état de jeûne » et qu'il ne prenne pas sa revanche.

Boukhâry rapporte d'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) que le Messenger d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Le jeûne est une protection : celui d'entre vous qui jeûne ne doit pas tenir de propos obscènes et ne doit pas commettre de chahut, et si quelqu'un vient à le combattre ou l'injurier, qu'il dise : « je suis une personne en état de jeûne. »¹

On trouve dans une seconde version rapportée par Boukhâry d'après Abou Houreira

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/118.

(qu'Allah l'agrée) qui rapporte que le Messager d'Allah a dit : « Le jeûne est une protection : celui d'entre vous qui jeûne ne doit pas tenir de propos obscènes et ne doit pas commettre de stupidité, et si quelqu'un vient à le combattre ou l'injurier, qu'il dise deux fois : « je suis en état de jeûne. »

On trouve dans la version de Mouslim le hadith rapporté par Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) où il mentionne :

« Si l'un d'entre vous se trouve un jour en état de jeûne alors qu'il ne tienne pas de propos obscènes et ne commet pas de stupidité et si quelqu'un vient à le combattre ou l'injurier, qu'il dise : « je suis en état de jeûne ! je suis en état de jeûne ! »¹

On trouve une seconde version légèrement différente rapportée par Mouslim d'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée).

On peut mentionner ce hadith rapporté dans le recueil de Boukhâry, d'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) qui dit : le Messager d'Allah a dit (paix et salut d'Allah sur lui) :

¹ Voir L'explication de Nawawy 8/28.

« Celui qui ne renonce pas au mensonge et sa mise en application, Allah n'a nul besoin qu'il renonce à sa nourriture et à sa boisson. »¹

Boukhâry rapporte dans son chapitre de la bienséance cette version : « Celui qui ne renonce pas au mensonge, à sa mise en application et à la stupidité, Allah n'a nul besoin qu'il renonce à sa nourriture et à sa boisson. »²

DOUZIÈME POINT : HÂTER LA RUPTURE DU JEÛNE

Il est recommandé de hâter la rupture du jeûne lorsque le coucher du soleil est confirmé lorsqu'il est vu ou si une personne juste et digne de confiance nous en informe. La preuve de cela réside dans le hadith rapporté dans les deux recueils authentiques Boukhâry et Mouslim d'après Sahl ibn Saad (qu'Allah l'agrée), le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/116.

² Voir Fath Al-Bâry 10/473.

« Les gens ne cesseront de vivre dans le bien tant qu'ils hâteront la rupture du jeûne. »¹

Ceci parce que hâter la rupture du jeûne traduit son désir de suivre la sunna (tradition prophétique) et la retarder par contre traduit la démesure qui fut l'un des comportements des juifs et des chrétiens ainsi que certaines sectes déviées qui la retardent jusqu'à l'apparition des étoiles.

Dans le recueil de hadiths d'Abou Dâwoud, Ibn Khouzeymah et d'autres, il est rapporté : « Car les juifs et les chrétiens retardent la rupture du jeûne. »²

De plus, Ibn Hibbân et al-Hâkîm rapportent une version du hadith de Sahl qui mentionne :

« Ma communauté ne cessera de suivre ma sunna (tradition prophétique) tant qu'elle ne retarde pas la rupture du jeûne jusqu'à l'apparition des étoiles. »³

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/198 et l'explication de Nawawy 7/208.

² Voir Fath Al-Bâry 4/199.

³ Voir Fath Al-Bâry 4/199, l'explication du recueil de Boukhâry.

La preuve qui recommande de s'empressez de rompre le jeûne réside dans le hadith rapporté dans les deux recueils authentiques d'après Oumar ibn al-Khattâb (qu'Allah l'agrée) : le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Lorsque la nuit arrive par là (c'est-à-dire par l'Est) et que le jour s'éloigne vers là-bas (c'est-à-dire à l'Ouest) le jeûneur peut rompre le jeûne. »¹

TREIZIÈME POINT : LE MOMENT DU REPAS DE FIN DE NUIT (SAHOUR)

Il est louable de prendre le repas de fin de nuit (*sahour*) en le retardant. Allah le Très-Haut dit :

« Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. » (S.2 v.187).

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/196 et l'explication de Nawawy 7/209.

Il est rapporté dans les deux recueils authentiques qu'Ibn Oumar (qu'Allah l'agrée lui et son père) a dit :

« Le Messenger d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) avait sous son autorité deux muezzins : Bilal et l'aveugle Ibn Oum Maktoum. Le Messenger d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) dit : « Bilal lance l'appel à la prière alors qu'il fait encore nuit, mangez et buvez donc jusqu'au moment où Ibn Oum Maktoum lance son appel à la prière. »

Al-Qâssim Ibn Mohammed, l'un des rapporteurs du hadith ajouta : « L'intervalle entre les deux appels à la prière était le temps qu'il faut pour l'un de descendre [de la maison d'une médinoise] et le second de monter. »¹

Parmi les preuves de la recommandation du *sahour* et de son retardement, on compte le hadith rapporté dans les deux recueils authentiques d'après Anas (qu'Allah l'agrée) qui dit : le Messenger d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/136 et l'explication de Nawawy 7/203.

« Prenez votre repas de fin de nuit (*sahour*), parce qu'il y a une bénédiction dans le *sahour*. »¹

Mouslim rapporte de Amr ibn Al'Âss (qu'Allah l'agrée), que le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Ce qui différencie notre jeûne de celui des gens du livre (les juifs et chrétiens) est le repas de fin de nuit (*sahour*²). »³

QUATORZIÈME POINT : LES RAPPORTS ENTRE L'HOMME ET LA FEMME PENDANT RAMADAN : CE QUI EST PERMIS ET CE QUI NE L'EST PAS

Il est permis au jeûneur d'embrasser son épouse et de la toucher s'il ne craint pas d'animer

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/139 et l'explication de Nawawy 7/306-307.

² En effet, les juifs et les chrétiens n'y ont pas droit et doivent manger avant de dormir, le repas après une nuit de sommeil étant prohibé. NdC (Note du correcteur).

³ Voir l'explication de Nawawy 7/307.

son désir ou d'éjaculer à la suite de cela. Aïcha (qu'Allah l'agrée) dit :

« Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) embrassait et touchait tout en étant en état de jeûne, mais il était le plus à même de maîtriser ses pulsions sexuelles. »¹

Elle dit encore (qu'Allah l'agrée) : « Le Messenger d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) embrassait certaines de ses femmes alors qu'il était en état de jeûne. Puis elle se mit à rire². »³

Dans le recueil authentique de Mouslim, d'après Hafсах (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) embrassait tout en étant en état de jeûne. »⁴

Dans le même recueil, Aïcha (qu'Allah l'agrée) dit : « Le Messenger d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) embrassait pendant le mois de jeûne. »⁵

Oum Salamah (qu'Allah l'agrée) rapporte dans le recueil authentique de Boukhâry que Le

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/149 et l'explication de Nawawy 7/217.

² Car c'est d'elle qu'il est question. NdC.

³ Voir Fath Al-Bâry 4/152 et l'explication de Nawawy 7/215.

⁴ Voir l'explication de Nawawy 7/219.

⁵ Voir l'explication de Nawawy 7/218.

Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) l'embrassait alors qu'il était en état de jeûne.¹

Ces hadiths prouvent sans aucun doute qu'il est permis au jeûneur d'embrasser et de toucher son épouse sans aucun grief pour son jeûne. Seulement, s'il craint l'éjaculation de sperme ou de tout autre liquide étant prompt à éjaculer, il ne doit ni embrasser sa femme, ni la toucher, car Aïcha (qu'Allah l'agrée) a dit : « **mais il (le Prophète) était le plus à même de maîtriser ses pulsions sexuelles.** »

Par ailleurs, préserver son jeûne de tout acte annulatif demeure obligatoire et tout acte que l'on a besoin d'accomplir ou d'éviter pour qu'une obligation soit complètement remplie devient lui-même obligatoire.

L'éjaculation causée par les baisers et les caresses échangés entre le jeûneur et son épouse rend caduc le jeûne. De la même façon, l'éjaculation causée par un regard soutenu (avec insistance) porté sur une femme ou la masturbation rend caduc le jeûne. Dans ces cas, le jeûneur devra compenser ce jour de jeûne par un

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/152.

autre et il ne sera pas redevable d'une expiation qui n'est redevable que lors d'un rapport sexuel.

Quant au jeûneur qui éjacule pour avoir abandonné sa pensée dans les relations charnelles, ou pour avoir regardé sans insistance (coup d'œil ou regard rapide) et sans intention une femme, son jeûne reste valable, car cet acte est involontaire.

Par contre, celui qui éjacule à la suite d'un acte délibéré, en embrassant ou en caressant une femme, ou en la regardant avec insistance, son jeûne est invalide.

En somme, celui qui éjacule involontairement à la suite d'une pensée charnelle ou au regard rapide indélibéré, son jeûne reste valide.

QUINZIÈME POINT : LORSQUE QUELQUE CHOSE EST AVALÉE INVOLONTAIREMENT

Celui qui se lave, se rince la bouche ou aspire de l'eau par les narines (pendant les ablutions) puis constate que cette eau s'est introduite dans la gorge involontairement, son jeûne n'est pas

annulé. Il en est de même du jeûneur qui avale une mouche, de la poussière, la farine, etc. involontairement, son jeûne reste valide. Car il est difficile de se prémunir de ses choses et parce que ceci est indélébile, non voulu et non intentionnel. Allah le Très-Haut dit :

«Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa charge » (S.2v.286).

SEIZIÈME POINT : MANGER LORSQU'ON DOUTE DE L'APPARITION DE L'AUBE

Celui qui mange ou boit, doutant de l'apparition de l'aube, sans avoir eu l'assurance de son entrée, son jeûne est valable et il n'a pas à rattraper cette journée, car Allah le Très-Haut dit dans le noble Coran :

« Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. » (S.2 v.187).

Par contre, celui qui mange ou boit alors qu'il n'est pas certain que le soleil se soit couché et qu'il n'a pas eu l'assurance de son coucher, est tenu de

compenser cette journée par une autre, car à la base, la journée n'est pas terminée que lorsqu'on en a la preuve tangible.

DIX-SEPTIÈME POINT : QUE FAIRE EN VOYANT UNE PERSONNE MANGER PAR OUBLI PENDANT RAMADAN ?

Celui qui voit une personne manger ou boire par oubli en journée de ramadan est tenu de l'en informer. Se taire en la laissant agir ainsi est prohibé et non une bonne action comme certaines gens croient à tort. En effet, informer un jeûneur qui mange par inadvertance entre dans le cadre d'ordonner le bien et d'interdire le mal, car il ne fait aucun doute que manger et boire en journée de ramadan est un acte blâmable. Mais comme la personne agissant ainsi par oubli est excusée, il nous est tout de même obligé de le prévenir.

De même, il incombe de le prévenir, car ceci relève de l'entraide dans le bien et la piété. Allah le Très-Haut dit à cet effet :

« **Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété** » (s.5 v.2)

DIX-HUITIÈME POINT : LE JEÛNE DU MALADE ET DE LA PERSONNE ÂGÉE

Il est permis aux personnes âgées et aux malades dont la maladie est incurable de ne pas jeûner ramadan. Toutefois, chacun d'eux est tenu en compensation de nourrir chaque jour un pauvre. Ceci, s'ils ne peuvent endurer le jeûne que péniblement d'après l'unanimité des savants qui dit : même si ce verset est abrogé : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, la compensation est de nourrir un pauvre » (s.2 v.184), la règle qui spécifie de nourrir des pauvres reste en vigueur pour celui qui ne peut jeûner à cause de la vieillesse ou de l'incurabilité d'une maladie.

Un groupe d'anciens savants déclaraient : « toute alimentation en compensation du jeûne est abrogée. » Par contre, Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée) disait : « le verset n'est pas abrogé, mais il fait force de loi, il a été révélé au

sujet du vieillard et du malade qui ne sont pas aptes à faire le jeûne. »¹

Quant à l'Imam Mâlik (qu'Allah lui fasse miséricorde), il avance qu'« il (le vieillard) n'est tenu de rien, car c'est à cause de son incapacité à jeûner qu'il a délaissé le jeûne. Donc, la compensation ne lui est pas obligatoire. Ceci est valable pour le malade dont la maladie le mène à la mort. »

L'opinion de la majorité des savants qui stipule l'obligation de nourrir les pauvres en cas d'incapacité de jeûne est celle qui est juste². Et Allah est celui qui mène vers la vérité.

DIX-NEUVIÈME POINT : PEUT-ON SE LAVER EN ÉTAT DE JEÛNE ET PEUT-ON SE VERSER DE L'EAU SUR LA TÊTE ?

Il est autorisé au jeûneur de prendre son bain conformément au hadith rapporté dans les deux recueils authentiques d'après Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui dit :

¹ L'explication de Nawawy 8/21.

² Voir Al-Moughny 4/396.

« Le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah soient sur lui) se trouvait pendant ramadan à l'aube en état d'impureté majeure non causée par un rêve (pollution nocturne), puis il prenait un bain rituel et entamait son jeûne. »¹

Il est aussi permis au jeûneur de se verser de l'eau sur la tête en vue d'apaiser sa soif et de se rafraîchir en cas de chaleur².

VINGTIÈME POINT : COMMENT SE RINCER LA BOUCHE ET ASPIRER L'EAU PAR LE NEZ PENDANT RAMADAN ? PEUT-ON UTILISER LES GOUTTES ET LE KOHOL ?

Il est permis au jeûneur de se rincer la bouche et d'aspirer l'eau par le nez (pendant les ablutions). Cependant, il ne doit pas exagérer pendant cette aspiration de peur que l'eau n'atteigne son gosier. Ceci conformément au hadith que rapportent les auteurs des recueils de hadiths (*sunane*) et authentifié par Ibn

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/153 et l'explication de Nawawy 7/221.

² Voir Zad Al-Ma'ad p380, 408, 430 et 480 et Abou Dawoùd n°2365.

Khouzeymah, d'après Laqît ibn Sabourah (qu'Allah l'agrée) : le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Aspire profondément l'eau par le nez sauf si tu es en état de jeûne. »¹

Il est mieux d'abandonner la poudre à éternuer qui est appliquée dans le nez de peur qu'elle n'atteigne le gosier, car le nez est un orifice communiquant avec la gorge.

Il est préférable d'utiliser les gouttes dans les yeux, dans les oreilles et le kohol² pendant la nuit pour ne pas effectuer un acte dont l'autorisation est sujette à caution entre les savants qui pour une partie d'entre eux cet acte annule le jeûne. Ces derniers disent que tout élément pénétrant la gorge du jeûneur annule son jeûne.

Cependant, celui qui procède à l'utilisation des éléments précités ne rompt pas son jeûne puisqu'il n'y a aucune preuve qui interdit cela. Mais prendre ses précautions est meilleur pour la préservation de cette fabuleuse adoration. C'est pourquoi il incombe au jeûneur de délaisser

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/160

² Fard de couleur sombre, utilisé pour le maquillage des yeux, notamment dans le monde arabo-islamique. NdC

également la mastication, car elle peut accidentellement dégager une substance et peut aussi avoir un goût comme les sucreries.

VINGT ET UNIÈME POINT : LE STATUT DE CE QUI EST DE NATURE SEMBLABLE À LA NOURRITURE ET À LA BOISSON

Tout ce qui s'apparente à la nourriture est considéré comme tel. Ainsi, toute injection nutritive est prohibée, car celui qui l'utilise peut se priver de manger. De même, la transfusion sanguine rompt le jeûne du jeûneur, car le sang est le résultat qui est alimenté par la nourriture.

Mais il est généralement permis de rompre le jeûne pour celui qui a fortement besoin d'une perfusion ou d'une transfusion sanguine, car il est malade.

Quant au vaccin, il ne fait pas rompre le jeûne; qu'il soit appliqué par injection intraveineuse ou intramusculaire. Ceci, parce que le vaccin ne contient aucune substance nutritive et ne s'apparente pas à de la nourriture. Cependant, il est bon par précaution de retarder son injection

à la nuit pour préserver cette fabuleuse adoration et pour ne pas effectuer un acte dont l'autorisation est sujette à caution entre les juristes qui pour une grande partie d'entre eux, cet acte annule le jeûne, car elle pénètre le corps et parce que le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Délaisse ce dont tu n'es pas certain pour ce dont tu es certain »¹

VINGT-DEUXIÈME POINT : RESPIRER DE L'ENCENS

Respirer volontairement de l'encens annule le jeûne. C'est l'opinion que partagent bon nombre de juristes, car il exerce une emprise sur le cerveau. Par contre, le jeûne n'est pas annulé si le jeûneur le respire de façon involontaire et non intentionnelle. Allah le Très-Haut dit :

« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité » (s2 v.286).

¹ Hadith rapporté par Tirmidhî et Nassâî. Tirmidhî l'a qualifié de bon et authentique.

VINGT-TROISIÈME POINT : VOMIR PENDANT SON JEÛNE

Le vomissement volontaire annule le jeûne selon l'avis le plus juste des savants. Quant au vomissement incontrôlé et involontaire, celui-ci n'annule pas le jeûne. La preuve réside dans le hadith que rapportent Tirmidhî (720), Abou Dâwoûd (2380), Ibn Mâjah (1676), Darâqotnî (p.240), d'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : le Prophète (paix et salut d'Allah soient sur lui) a dit :

« Celui qui est atteint de vomissement incontrôlé n'a pas à compenser sa journée de jeûne et celui qui provoque son vomissement doit compenser sa journée de jeûne. »¹

Ibn Al-Moundhir dit : les savants s'accordent à juger que le vomissement volontaire annule le jeûne².

¹ Sa chaîne de transmission est authentique. Ibn Khouzeymah l'a authentifiée (1960), (1961), ainsi qu'Ibn Hibbâne (907) et Hakim (1/427).

² Voir Al-Moughny 4/368, l'édition révisée. Edition Hajr, 1^{ère} édition 1408 H.

On rapporte aussi que le jeûne de celui qui vomit volontairement ou involontairement n'est pas annulé. On attribue ce dernier avis à Ibn Mass 'oud et Ibn Abbas.

Toutefois, l'avis authentique est le premier énoncé qui est celui de la majorité des savants qui est donc : le vomissement volontaire annule le jeûne par n'importe quel procédé qu'il soit fait en introduisant la main dans la bouche, ou en respirant une substance qui le provoque, ou posant sa main sur son ventre ou en se serrant la taille. Et Allah est celui qui mène à la vérité.

VINGT-QUATRIÈME POINT : L'USAGE DU SIWÂK PENDANT LE JEÛNE

La légitimité de l'utilisation du siwâk (brosse à dent naturelle) par le jeûneur et de la recommandation de l'utiliser avant chaque prière et pendant chaque ablution, repose sur ce que rapportent Boukhâry et Mouslim d'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Si je ne craignais pas que cela soit éprouvant pour les croyants, je leur aurais ordonné de faire usage du siwâk avant chaque prière. »

Et d'après le hadith rapporté par Mouslim d'après Zouheir ibn Harb : « Si je ne craignais pas que cela soit éprouvant pour ma communauté, je leur aurais ordonné de faire usage du siwâk avant chaque prière. »¹

¹ Voir l'explication de Nawawy 3/143. Ce hadith a été mentionné par Mouslim sous le chapitre intitulé « chapitre du siwâk » lui-même faisant partie du chapitre de la purification. Boukhâry le mentionne sous le chapitre intitulé « l'usage du siwâk le vendredi » et sous le chapitre intitulé « le siwâk ferme et souple pour le jeûneur » lui-même sous le chapitre intitulé « le jeûne ». Il le mentionne également sous le chapitre intitulé « quand peut-on utiliser « si » » lui-même sous le chapitre intitulé « l'espérance ». Abou dawoûd le mentionne sous le chapitre intitulé « le siwâk » lui-même sous le chapitre intitulé « la purification ». Tirmidhy le mentionne sous le chapitre intitulé « l'usage du siwâk le jour de ramadan » lui-même sous le chapitre intitulé « la purification ». Ibn Majah le mentionne sous le chapitre intitulé « le siwâk » lui-même sous le chapitre intitulé « la purification ». L'imam Malik le mentionne sous le chapitre intitulé « ce qui a été rapporté au sujet du siwâk » lui-même sous le chapitre intitulé « la purification ». Enfin, Ahmed le mentionne à différents endroits dans son livre *Al-Mousnad*.

VINGT-CINQUIÈME POINT : CELUI QUI APOSTASIE EN ÉTAT DE JEÛNE

Quiconque apostasie sa religion (qu'Allah nous en préserve) pendant le jeûne a rompu et annulé son jeûne. Ceci sans aucune divergence entre les savants. Le Très-Haut dit à ce sujet :

« Et quiconque abjure la foi (ou apostasie), alors vaine devient son action » (s.5 v.5).

Une telle personne est tenue de compenser cette journée si elle retourne à l'Islam ; même si ce retour a lieu le même jour ou à la fin de ce jour. Tel est aussi le cas si son apostasie est effectuée avec conviction ou par doute, par un acte ou des propos tels que des paroles de mécréance prononcées par moquerie ou pas. Allah le Très-Haut dit à ce sujet :

« Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : « vraiment, nous ne faisons que bavarder et se divertir ! » Dis : est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son Messager que vous vous moquiez ? Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien renié la foi après avoir cru. » (S.9 v.65-66).

Ceci parce que le jeûne est une adoration au même titre que la prière, le pèlerinage, etc. Et comme l'intention est une des conditions de l'adoration, elle s'annule avec l'apostasie. Donc, les adorations telles que la prière, le jeûne, etc. sont rendues vaines par la mécréance¹.

VINGT-SIXIÈME POINT : LE STATUT DE CELUI QUI MANIFESTE L'INTENTION DE MANGER PENDANT RAMADAN

Quiconque a manifesté l'intention de manger pendant qu'il jeûne rompt et annule son jeûne d'après l'avis le plus juste des savants.

En effet, le jeûne est une adoration dont l'intention constitue la condition de sa validité et doit être manifestée durant toute la période de cette adoration. Ainsi, lorsque le musulman se résout à mettre fin à l'adoration, celle-ci devient nulle par cette résolution de ne plus la mettre en pratique et le véritable esprit de l'adoration et son statut. Le jeûne s'annule par l'abandon de sa

¹ Voir Al-Moughny d'Ibn Qoudâmah 4/369-370.

condition qui est l'intention. Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) n'a-t-il pas dit dans les deux recueils authentiques : « les actes ne valent que par leur intention » ?

Par contre, Ibn Hâmid de l'école Hanbalite pense pour sa part que le jeûne ne s'annule pas pour avoir manifesté l'intention de le rompre sans toutefois le faire, puisque le jeûne est une adoration qui implique que l'on mette en pratique la rupture (en mangeant) par analogie au pèlerinage¹. Mais ceci est un argument réfutable.

La première opinion est la plus juste, car elle se fonde sur le hadith qui est la base de toute adoration, les actions ne se bâtissant que sur les intentions qui les animent. Les œuvres sont prises en considération que si elles sont animées par une intention. Ces œuvres sont aussi améliorées par les intentions, tout gravite autour d'elles. Si l'intention disparaît, l'adoration disparaît, périt et s'écroule. De même, l'intention est le moyen par lequel on différencie les adorations des us et coutumes. Les faits se jugent selon leurs visées, les actions selon leurs intentions, et toute personne récoltera la récompense selon son intention.

¹ Voir Al-Moughny 4/370.

Nous demandons à Allah de nous accorder la sincérité dans nos œuvres, la bonne foi dans ce que nous accomplissons et vouons, et une bonne intention et de bonnes oeuvres et la véracité dans nos propos et nos actes, c'est toi Allah le Généreux et le Bienfaisant.

VINGT-SEPTIÈME POINT : LE JEÛNE DE LA FEMME EN PÉRIODE MENSTRUELLE

La femme qui a ses menstrues ainsi que celle qui a ses lochies ne sont pas autorisées à jeûner. Elles doivent manger et boire durant les journées de ramadan et compenser les jours manqués après ramadan. Les savants sont d'accord¹ que si celles-ci jeûnent dans cet état, leur jeûne n'est pas pris en compte conformément au hadith rapporté dans les deux recueils authentiques d'après Aïcha (qu'Allah l'agrée) : Mu'âdhah a dit :

« Une femme questionna Aïcha :

¹ Voir Al-Moughny 4/397.

- « Pourquoi la femme en état de menstrues doit-elle compenser ses jours de jeûne non jeûnés et non ses prières ?

- Es-tu une Harourite¹ ? Rétorqua Aïcha

- Non, je ne pose qu'une question ! répondit-elle.

- Lorsque cela nous arrivait, on nous ordonnait de compenser le jeûne et non la prière. » Dit-elle. »²

Une autre preuve se trouve dans le recueil de Boukhâry d'après Abou Saïd al-Khoudry (qu'Allah l'agrée) : le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

¹ Les harourites est l'autre nom donné aux kharidjites qui est une secte déviée. NdC

² Rapporté par Boukhâry sous le chapitre intitulé « la femme en état de menstrues ne compense ses prières manquées », lui-même sous le chapitre intitulé « les menstrues », cf. Fath Al-Bâry 1/421. Rapporté par Mouslim sous le chapitre intitulé « l'obligation de compenser le jeûne et non la prière pour la femme en état de menstrues », cf. l'explication de Nawawy 4/28. Rapporté également par Abou Dawoûd 1/60, Tirmidhy 2/311 (Al-Ahwadhy), An-Nassâï 1/157 et 4/162, Ibn Mâjah 1/207 et 533, Dârimy 1/233, Ahmed dans son livre Al-Mousnad 6/142 et 232 et dans Tahdhîb li-ssunane Aby Dâwoud d'Ibn Al-Qayyim imprimé avec le livre 'Awn Al-Maaboud 6/512.

« -La femme en état de menstrues ne doit-elle pas cesser de faire la prière et ne doit-elle pas cesser de jeûner ?

- Bien sûr ! Répondirent-elles.

- C'est en cela que la pratique de la religion accuse un manque pour les femmes. » Dit-il. »¹

Ce hadith fait partie de la miséricorde d'Allah envers les femmes. La prière se répète cinq fois durant le jour et la nuit ; la compenser serait éprouvant pour la femme. Quant au jeûne du ramadan, c'est une adoration annuelle puisqu'il s'observe une fois par an, et le compenser est une obligation, car il ne cause aucun ennui. Ceci est un avantage accordé aux femmes.

La femme en période de menstrues et celle qui a les lochies ont le même statut parce que l'écoulement sanguin des lochies est le même que l'écoulement sanguin des menstrues.

¹ Rapporté par Boukhâry sous le chapitre intitulé « la femme en état de menstrues doit renoncer au jeûne » lui-même sous le chapitre intitulé « les menstrues », cf. Fath Al-Bâry 1/405. Rapporté également sous le chapitre intitulé « la femme en état de menstrues doit renoncer au jeûne et à la prière » lui-même sous le chapitre intitulé « le jeûne », cf. Fath Al-Bâry 4/191.

Ainsi, si la femme qui jeûne constate l'écoulement sanguin des menstrues ou des lochies pendant la journée, son jeûne est annulé, que ce soit en début ou en fin de journée et même si cela se produit juste avant le coucher du soleil. Elle a l'obligation de compenser ce jour-là.

Par contre, le jeûne n'est pas annulé et reste valide si l'homme ou la femme constatent un écoulement sanguin provenant du nez, ou causé par une blessure ou par un abcès, et par toute chose semblable.

Il en est de même de l'écoulement sanguin provenant d'une métrorragie dont souffre une femme. Cette coulée du sang ne nuit le jeûne en rien et reste donc valide. En effet, cet écoulement sanguin ne prive pas la femme d'accomplir la prière, la circumambulation (*Tawâf*) autour de la maison sacrée (la Kaaba), ou d'avoir des relations sexuelles avec son époux. Ceci se justifie par le fait que la métrorragie est une hémorragie incontrôlée et continue qui ressemble de fait au saignement de nez et au saignement causé par une blessure. De plus, il n'y a pas de preuve interdisant l'accomplissement de ces adorations (prière, jeûne, *tawâf*...) en cas de métrorragies

telles qu'elles sont interdites en cas de menstrues et de lochies.

Tel est aussi le cas du sang qui s'écoule des gencives du jeûneur lorsqu'il le rejette sans l'avaler, son jeûne demeure valide, car ceci est involontaire. D'ailleurs, il n'y a aucune preuve indiquant les répercussions de ce sang sur le jeûne. En somme, le principe de base est que le jeûne reste valide sauf s'il y a une preuve indiquant le contraire. Dans cette situation, il n'y en a aucune. Et Allah est celui qui mène à la vérité et celui qui guide vers le droit chemin.

VINGT-HUITIÈME POINT : LE STATUT DE LA SAIGNÉE PENDANT LE JEÛNE

L'écoulement sanguin par voie de saignée annule le jeûne de celui sur qui elle est appliquée. Ceci est l'avis le plus authentique des savants. La preuve de cela réside dans le hadith que rapporte Abou Dâwoud avec sa chaîne de transmission : d'après Thawbân (qu'Allah l'agrée) qui rapporte : le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Ont rompu le jeûne celui qui applique la saignée (le saigneur) et celui sur qui on l'applique. »¹

L'autre preuve est le hadith que rapporte Chaddâd ibn Aws (qu'Allah l'agrée) où il dit :

« Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) alla au cimetière du Baqî' le dix-huitième jour du ramadan et y vit un homme à qui on appliquait une saignée. Me tenant par la main et il dit : « Ont rompu le jeûne celui qui applique la saignée (le saigneur) et celui sur qui on l'applique. »²

¹ Rapporté dans le recueil d'Abou Dâwoud avec son explication Awn Al-Ma'boud 6/493, par Ibn Mâjah 1680, Dârimy 2/14-15, Tahawy p.349, Ibn Jâroud p.198, Abderrazzâq 7522, Authentifié par Ibn Khouzeymah, Ibn Hibbâne, Hâkim, Boukhâry, Ali Ibn Al-Madîny, Nawawy, etc. Voir Tahdhîb li-sunnane Abi Dâwoud d'Ibn Al-Qayyim 4/494 et ce qui suit.

² Rapporté dans le recueil d'Abou Dâwoud avec son explication Awn Al-Ma'boud 6/495-496, par Chaféi 1/357, Dârimy 2/14, Abderrazzaq 7520, Ibn Mâjah 1681, Hâkim 1/428, Tahâwy p.349, Bayhaqy 4/265. Sa chaîne de transmission est authentique et l'a jugée ainsi plusieurs imams comme Ahmed, Ishâq, Boukhâry, Ali Ibn Al-Madîny, Dârimy, Ibrahîm Al-Harby, etc. Voir Tahdhîb li-sunnane Abi Dâwoud d'Ibn Al-Qayyim 6/494-496.

Ceux qui ont rapporté un hadith sur ce sujet sont : Râfi' ibn Khadîj, Abou Houreira, Bilal, Oussâmah ibn Zeid, Mou'quil Ibn Sinân, Ali ibn Abî Tâlib, Sa'd ibn Abî Waqqass, Abou Zeid al-Ansâry, Abou Moussa al-Ach'ary, Ibn Abbâs et Ibn Oumar (qu'Allah les agrée).¹

On compte parmi les savants qui sont d'avis que la saignée annule le jeûne Ahmed Ibn Hanbal, Ishâq Ibn Rahawayh, Abou Thawr, Ataa, Abderrahmane Ibn Mahdy, Al-Awzâ'y, Al-Hassan, Ibn Sîrine (qu'Allah leur accorde sa miséricorde).

Parmi les Chaféites, on dénombre Ibn Khouzeymah, Ibn Al-Moundhir, Abou Al-Walid Annissâboury, Ibn Hibbâne (qu'Allah leur accorde sa miséricorde).

Parmi les compagnons, on trouve Ali ibn Abî Tâlib et Abou Moussa al-Ach'ary (qu'Allah les agrée).

De même, on constate qu'un groupe de compagnons appliquait la saignée pendant la nuit s'ils jeûnaient le jour. Parmi ceux-là, on rencontre

¹ Voir Tahdhîb li-sunnane Abi Dâwoud d'Ibn Al-Qayyim 4/511.

Ibn Oumar, Ibn Abbâs, Abou Moussa et Anas Ibn Mâlik (qu'Allah les agrée).

Cet avis est celui de Cheikh de l'Islam Ibn Taymiya et de son disciple, l'érudit Ibn Qayyim (qu'Allah leur accorde sa miséricorde).¹

Par ailleurs, la majorité des savants estime que la saignée n'annule pas le jeûne de manière absolue. C'est l'opinion que partagent Abou Hanîfa, Mâlik et Chaféi. Cet avis est aussi celui d'un groupe de compagnons parmi lesquels Abou Sa'îd al-Khoudry, Ibn Mass'oud, Oummou Salamah, Ibn Abbâs, saad Ibn Aby Waqqâs, Abou Houreira et Hassan ibn Ali (qu'Allah les agrée).

Parmi les tâbi'înes qui sont de cet avis nous dénombrons 'Ourwa ibn Al-Zoubeir, Sa'îd ibn Joubeir, Soufyan Al-Thawry. C'est aussi l'avis d'Al-Khattâby. Tous se fondent sur le hadith authentique rapporté par Al-Boukhâry et d'autres d'après Ibn Abbâs (qu'Allah l'agrée) : « le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) avait pratiqué la saignée en étant en état de

¹ Voir Fath Al-Bâry 4/174, Al-Moughny d'Ibn Qoudâmah 4/350-351, 'Awn Al-Maaboud 6/394-396, Tahdhîb li-sunnane Abi Dâwoud d'Ibn Al-Qayyim 6/495 et ce qui suit.

sacralisation, et l'avait aussi pratiqué en étant en état de jeûne. »¹

VINGT-NEUVIÈME POINT : QUE DOIT FAIRE CELUI QUI SE REND COMPTE QU'IL FALLAIT JEÛNER ?

Lorsqu'il s'avère que l'apparition du croissant lunaire a été effective pendant la journée (celle qui annonce le début du ramadan), il est obligatoire pour toute personne qui doit répondre à l'obligation de jeûner, de débiter le jeûne le restant de cette journée. Ceci par respect envers le mois de ramadan. Par ailleurs, la compensation de cette journée non jeûnée par une autre est obligatoire d'après l'opinion la plus juste des savants. Ceci même si l'apparition fut rendue effective avant ou après avoir mangé.

La preuve claire de cela réside dans le hadith que rapportent Abou Dâwoud et Nassâ'î, d'après

¹ Voir le recueil de Boukhâry accompagné de son explication Fath Al-Bâry 4/174 et voir le recueil de Abou Dâwoud accompagné de son explication 'Awn Al-Maaboud 6/494-499.

Qatâda d'après Abdourahman ibn Salamah d'après son oncle qui rapporte que la tribu Aslam vint au Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) qui lui demanda :

- « Jeûnez-vous aujourd'hui ?

- Non ! Répondirent-ils.

- Jeûnez donc le reste de cette journée et compensez-la par la suite. » Leur dit-il (paix et salut d'Allah sur). »¹

Tel est aussi le cas de l'enfant qui devient pubère pendant la journée de ramadan², du fou qui retrouve la raison pendant la journée de ramadan, du voyageur qui n'a pas jeûné qui revient de son voyage pendant la journée de ramadan, du malade qui retrouve la santé et qui n'était pas en état de jeûne pendant la journée de ramadan, de la femme qui se purifie de ses menstrues ou de ses lochies pendant la journée de ramadan, du mécréant qui embrasse l'islam en pleine journée de ramadan. Tous ceux-ci sont appelés à s'abstenir de tout ce qui compromet le jeûne le reste de cette journée par respect pour ce mois de ramadan. Par la suite, chacun d'eux a le

¹ Voir Fath Al-Bâry de Al-Hafidh Ibn Hajar 4/142.

² En éjaculant pour la première fois par exemple. NdT.

devoir de compenser ladite journée d'après l'avis le plus authentique des savants. Il en est de même de celui qui se rappelle qu'il faut jeûner qu'en milieu de journée et n'a pas manifesté l'intention de jeûner dès avant l'aube. Qu'il s'abstienne de manger, boire, etc., jeûne le temps restant et compense cette journée à la fin du ramadan.

Il en est de même pour celui qui n'est pas informé du début du mois de ramadan pour cause d'emprisonnement. Il devra compenser les jours durant lesquels il n'a pas jeûné qu'il est été informé du commencement du mois qu'à la fin de celui-ci ou pendant celui-ci. Il n'encourt aucun péché, car il est excusé.

Les savants divergent sur ce point et disposent de trois avis¹ :

- 1- S'abstenir de manger, boire, etc. et la compensation de ce jour ne sont pas obligatoires.

¹ Voir Al-Moughny d'Ibn Qoudâmah, l'édition révisée 4/414-415, et Rawdh Al-Mourbi', l'explication de Zâd Al-Moustaqni' accompagné des annotations de Al-Ankary 1/415-416.

- 2- S'abstenir de manger, boire, etc. n'est pas obligatoire, mais la compensation de ce jour est obligatoire.
- 3- S'abstenir de manger, boire, etc. est obligatoire, mais la compensation de ce jour n'est pas obligatoire.

La troisième opinion est celle du Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya et de l'érudit Ibn Qayyim (qu'Allah leur fasse miséricorde).

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya dit : « Affirmer que si l'information de l'apparition de la lune ne leur parvient qu'en milieu de ramadan, ils ne doivent tenir compte que de leur propre vision de l'apparition du croissant lunaire, est un avis envisageable ; contrairement au cas où cette information leur parvient le premier jour. Bien plus, si la vision de la lune par une seule personne ne parvient qu'en plein ramadan, il n'est pas évident qu'il doive compenser le jour de jeûne bien que cette vision ne l'ait pas empêché de manger.

En effet, le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit : « **Le jour où vous jeûnez est celui où tout le monde jeûne.**¹ » C'est donc une preuve que

¹ Les personnes se trouvant dans une même contrée. NdC.

cela n'est pas le jour où l'on doit jeûner puisque la connaissance d'une obligation doit précéder l'obligation elle-même. Ainsi comme il n'y a pas de connaissance préalable du début de ramadan et ni preuve claire, il n'y a donc point d'obligation.

Ce qui conforte l'avis selon lequel la personne n'est pas tenue de compenser cette journée, est le fait suivant : si l'apparition du croissant de lune a été confirmée en milieu de journée, que les gens aient mangé ou pas, ces mêmes gens devront s'abstenir de manger le restant de la journée sans toutefois la compenser.

Ceci est valable pour l'enfant qui devient pubère (ou pour le fou qui revient à la raison au cours de la journée de ramadan) selon l'opinion la plus juste des trois dont la première stipule que la personne doit s'abstenir de manger et doit compenser cette journée par la suite, la deuxième stipule qu'il ne doit ni s'abstenir de manger ni compenser cette journée et la troisième stipule à juste titre que la personne est tenue de s'abstenir sans compenser cette journée. »¹ Fin de citation.

¹ Voir Majmou' Fatawa de Cheikh Al-Islam compilée et classée par Abderrahmane Al-Qassim 25/109.

TRENTIÈME POINT : CELUI QUI MEURT PENDANT RAMADAN

On ne compense pas le jeûne à la place de celui qui meurt avant d'avoir pu jeûner un jeûne obligatoire (comme celui de ramadan, suite à un vœu, ou d'expiation) qui lui est redevable, pour cause de maladie ayant entraînée la mort ou pour cause de mort pendant un voyage. En effet, le jeûne ne lui étant pas obligatoire, car dans l'incapacité¹ de l'accomplir, il n'est donc pas concerné par ce verset dans lequel Allah dit :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours » (s.2 v.184).

Toutefois, si le défunt s'était remis de sa maladie ou était rentré de son voyage et n'a pas observé le jeûne redevable jusqu'à ce que lui survienne la mort, son tuteur est donc tenu de jeûner ces jours à sa place. C'est l'opinion la plus plausible que partagent les savants ; qu'il s'agisse du jeûne de ramadan ou en réponse à un vœu ou d'expiation.

¹ Ou car il avait une excuse pour ne pas jeûner comme le voyage. NdC.

La preuve de cela réside dans le hadith rapporté dans les deux recueils authentiques, d'après Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Celui qui meurt avant d'avoir pu jeûner ses jours de jeûne obligatoires, son tuteur les jeûnera à sa place. »¹

Le sens du hadith est général et indique qu'il concerne toutes les personnes redevables des obligations religieuses comme le souligne cette phrase « avant d'avoir pu jeûner ses jours de jeûne obligatoires »². De même, ce hadith concerne toutes les sortes de jeûnes obligatoires (ramadan, vœu, expiatoire, etc.)

La parole du Prophète : « son tuteur les jeûnera à sa place », sous-entend un ordre : « que son tuteur jeûne pour lui. »

Cet ordre n'a pourtant pas valeur d'obligation selon l'avis de la plupart des savants,

¹ Voir Boukhâry et son explication Fath Al-Bâry 4/192 et l'explication de Mouslim par Nawawy 8/23.

² En effet, notre Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) précise bien que cela ne concerne que ceux qui sont concernés par les obligations religieuses. Donc, cela ne concerne pas l'enfant, le fou, le malade dont la maladie est incurable, etc. NdC.

mais a valeur de recommandation comme si le Prophète voulait montrer la meilleure voie à suivre. En effet, Allah dit :

« **Personne ne portera le fardeau d'autrui.** »
(S.6 v.164).

Par ailleurs, certains ont extrapolé en prétendant que l'unanimité des savants est d'avis que ce jeûne est obligatoire pour le tuteur bien que certains savants appartenant à l'école *Dhahirite*¹ sont d'avis que l'ordre mentionné dans le hadith implique l'obligation du jeûne pour le tuteur.

Le terme « tuteur » mentionné dans le hadith peut signifier plusieurs choses : un proche ; d'autres ont dit : tout proche parent ; d'autres ont dit : ceci concerne les héritiers seulement ; et d'autres ont dit : sa descendance. Cependant, la plus fiable définition est : tout proche, car cela est le sens apparent de tuteur en arabe (*waly*) dans le contexte du hadith. En effet, d'après l'opinion la plus juste, cela ne signifie pas que seul le tuteur (proche parent) peut jeûner à la place du défunt, mais il est permis à toute personne en dehors du cercle familial de jeûner pour le défunt.

¹ Ecole juridique célèbre pour sa lecture littérale et simpliste des textes sacrés. NdC.

Cependant, il est meilleur que ses proches le fassent pour lui parce que cela fait partie de la bonté envers la famille. Le terme « tuteur » a été mentionné dans le hadith parce que c'est généralement le proche parent qui jeûne à la place du défunt et non pas parce qu'il en a l'exclusivité.

Il est donc recommandé au proche parent (tuteur) de jeûner à la place du défunt. Ce jeûne est considéré comme valide pour le défunt et le décharge de cette obligation religieuse. Si le tuteur le souhaite, il pourra nourrir chaque jour un pauvre, car il peut choisir entre jeûner et nourrir un nécessiteux.

Notre livre prend fin :

QUE LA PAIX ET LE SALUT D'ALLAH SOIENT SUR LA PLUS NOBLE DES CRÉATURES ET L'ULTIME DES MESSAGERS MUHAMMAD, SUR SA FAMILLE, AINSI QUE SUR SES COMPAGNONS. ET NOTRE DERNIÈRE INVOCATION EST : LOUANGE À ALLAH, SEIGNEUR DES MONDES.

Table des matières

Avant-propos.....	4
Premier point : Jeûner par précaution avant le mois de ramadan.....	5
Deuxième point : À quel moment l'intention doit-elle être formulée ?.....	6
Troisième point : Manger ou boire délibérément pendant ramadan	7
Quatrième point : Manger ou boire par oubli pendant ramadan.....	8
Cinquième point : Celui qui a des rapports sexuels pendant les jours de ramadan	10
Sixième point : Dormir et la perte de connaissance toute la journée de ramadan	13
Septième point : L'éjaculation involontaire durant ramadan.....	14
Huitième point : Celui qui est en état d'impureté majeure jusqu'au lever du soleil.....	14
Neuvième point : Le jeûne de ramadan pendant un voyage	17
Dixième point : Le jeûne de ramadan en étant malade	18

Onzième point : Ce qui est interdit comme mauvais comportement pendant ramadan	20
Douzième point : Hâter la rupture du jeûne.....	22
Treizième point : Le moment du repas de fin de nuit (<i>sahour</i>).....	24
Quatorzième point : Les rapports entre l'homme et la femme pendant ramadan : ce qui est permis et ce qui ne l'est pas	26
Quinzième point : lorsque quelque chose est avalée involontairement.....	29
Seizième point : Manger lorsqu'on doute de l'apparition de l'aube.....	30
Dix-septième point : Que faire en voyant une personne manger par oubli pendant ramadan ?	31
Dix-huitième point : Le jeûne du malade et de la personne âgée.....	32
Dix-neuvième point : Peut-on se laver en état de jeûne et peut-on se verser de l'eau sur la tête ?	33
Vingtième point : Comment se rincer la bouche et aspirer l'eau par le nez pendant ramadan ? Peut-on utiliser les gouttes et le Kohol ?.....	34
Vingt et unième point : Le statut de ce qui est de nature semblable à la nourriture et à la boisson.....	36
Vingt-deuxième point : respirer de l'encens.....	37

Vingt-troisième point : Vomir pendant son jeûne.....	38
Vingt-quatrième point : L'usage du siwâk pendant le jeûne	39
Vingt-cinquième point : Celui qui apostasie en état de jeûne	41
Vingt-sixième point : Le statut de celui qui manifeste l'intention de manger pendant ramadan	42
Vingt-septième point : Le jeûne de la femme en période menstruelle.....	44
Vingt-huitième point : Le statut de la saignée pendant le jeûne.....	48
Vingt-neuvième point : Que doit faire celui qui se rend compte qu'il fallait jeûner ?.....	52
Trentième point : Celui qui meurt pendant ramadan	57
Table des matières	61

Fin



www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

باللغة الفرنسية

1429/2008

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة

Islamic Propagation Office in Rabwah

P.O.Box 29465 RIYADH 11457 - TEL 4454900 - 4916065

FAX: 4970126 - E-Mail: rabwah@islamhouse.com

<http://www.islamhouse.com>